

# **Annexe 1**

## **de la convention concernant la remise de prothèses oculaires**

**entrée en vigueur le 1.7.2002**

---

### **Garantie de la qualité**

Afin de garantir la qualité en matière de prothèses oculaires, le fournisseur de prestations s'engage à prendre les mesures suivantes :

#### **1. Prescriptions générales**

Le fournisseur de prestations respecte les lignes directrices de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim, RS 812.213) valables pour les dispositifs sur mesure, notamment :

- l'obligation d'annoncer selon l'art. 6 ODim,
- l'information sur le produit dans les trois langues officielles selon l'art. 7 ODim,
- le contrôle autonome selon l'art. 14 ss. ODim.

#### **2. Assistance au client**

Par une organisation de son entreprise et une façon de travailler adaptée aux objectifs, le fournisseur de prestations garantit des produits d'une qualité constante. Il assure en particulier :

- le conseil préalable complet des clients, les instructions concernant le „maniement“ et l'entretien de la prothèse, les contrôles de suivi ;
- la remise de documents écrits sur le «maniement» et l'entretien de la prothèse dans la langue usuelle du client (allemand, français ou italien).

#### **3. Formation / perfectionnement**

Le fournisseur de prestations a suivi une formation scientifique ou technique correspondant aux normes internationales pour les fabricants de prothèses oculaires. Il se perfectionne

- en participant à des congrès spécialisés,
- en étudiant la littérature spécialisée.

#### **4. Sanctions**

En cas de violation grossière des prescriptions en matière de qualité citées dans la présente annexe, qu'elles aient ou non entraîné des dommages, les assureurs sont autorisés à dénoncer la convention avec effet immédiat. Avant de prononcer ladite dénonciation, ils doivent notifier au fournisseur de prestation un avertissement lui ménageant un délai convenable pour corriger l'inconvénient constaté. Les autres recours légaux, notamment ceux visant à faire valoir des créances en réparation du dommage, demeurent réservés.